

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 30 avril 2015 à 9 h à la préfecture de la MRC de Minganie.

**SONT PRÉSENTS :**

MM. Luc Noël :	préfet;
Jean-Luc Burgess :	conseiller, maire de Longue-Pointe-de-Mingan;
André Leblanc :	conseiller, maire d'Aguanish;
Frédéric Gagnon :	conseiller, maire de Baie-Johan-Beetz;
André Barrette :	conseiller, maire de Natashquan;
M <sup>me</sup> Aline Beaudin :	conseillère, mairesse de Rivière-au-Tonnerre.

**SONT PRÉSENTS PAR TÉLÉPHONE**, sur consentement de tous les membres du conseil de la MRC de Minganie :

MM. Berchmans Boudreau :	conseiller, maire de Havre-Saint-Pierre;
Jean-François Boudreault :	conseiller, maire de L'Île-d'Anticosti;
M <sup>me</sup> Josée Brunet :	conseillère, mairesse de Rivière-Saint-Jean.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Noël.

**SONT AUSSI PRÉSENTES :**

M <sup>mes</sup> Nathalie de Grandpré :	directrice générale et secrétaire-trésorière;
Fanie Boudreau	secrétaire-trésorière adjointe.

**1. PÉRIODE DE RÉFLEXION**

Les membres du conseil procèdent à une période de réflexion.

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À la préfecture de la MRC de Minganie, la séance est ouverte à 9 h par monsieur Luc Noël. Madame Fanie Boudreau fait fonction de secrétaire.

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur André Barrette et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION;
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
4. Règlement décrétant un emprunt pour la construction du complexe aquatique de Minganie;
5. La Copacte;
6. AFFAIRES NOUVELLES;
- 6.1 Pacte rural;
7. PÉRIODE DE QUESTIONS;
8. CLÔTURE DE LA SÉANCE



4. **Règlement décrétant un emprunt pour la construction du complexe aquatique de Minganie**

Attendu que la MRC de Minganie désire construire un complexe aquatique pour la population de l'ensemble de ses municipalités;

Attendu que la MRC de Minganie a, par sa résolution no 237-13 adoptée le 15 octobre 2013, annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire en matière de construction et d'exploitation d'un complexe aquatique pour la population de l'ensemble de ces municipalités;

Attendu que les municipalités locales avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014 pour transmettre à la MRC une résolution exprimant leur désaccord relativement à l'exercice de la compétence déclarée;

Attendu qu'aucune municipalité de la MRC n'a alors exprimé un tel désaccord;

Attendu que la MRC a donc adopté le 18 février 2014 la résolution numéro 041-14 en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec* pour déclarer formellement sa compétence pour la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique;

Attendu que la MRC a adopté le règlement numéro 152-14-02-18 en date du 18 février 2014 en vertu de l'article 10.3 du *Code municipal du Québec* afin de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives à la compétence déclarée de la MRC en matière de construction et d'exploitation d'un complexe aquatique;

Attendu que la MRC de Minganie a procédé à un appel d'offres public pour la construction du complexe aquatique de Minganie;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 28 avril 2015 à 15h ;

Attendu que la soumission conforme la plus basse propose un prix au montant de 12 165 250 \$ excluant les taxes;

Attendu l'autorisation accordée à la MRC par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec – Municipalités pour l'obtention d'une aide financière pour la réalisation du complexe aquatique correspondant aux deux tiers des coûts admissibles, et ce, aux termes d'une correspondance en date du 19 juin 2013;

Attendu le Fonds de développement régional créé aux termes de l'entente intervenue en 2008 entre la MRC de Minganie et Hydro-Québec intitulée «Entente – Complexe de la Romaine» pour permettre la réalisation de projets, programmes et autres initiatives à caractère social, culturel, économique et récréotouristique;

Attendu la résolution numéro 202-13 adoptée par le conseil de la MRC le 17 septembre 2013 aux termes de laquelle la MRC affecte sa part dans le Fonds de développement régional Romaine pour la construction du complexe aquatique de Minganie;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 17 mars 2015 pour prendre en considération le présent règlement;

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



En conséquence, il est proposé par monsieur Berchmans Boudreau, appuyé par monsieur Jean-François Boudreault et résolu unanimement :

- D'adopter le règlement numéro 159-15-04-30 intitulé : « Règlement décrétant un emprunt de 15 964 989,80 \$ et une dépense correspondante pour la construction du complexe aquatique de Minganie » et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise l'octroi du contrat de construction du complexe aquatique de Minganie.

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA DÉPENSE**

La MRC de Minganie autorise la construction du complexe aquatique de Minganie selon les plans et devis préparés par Héloïse Thibodeau, Architecte Inc., ainsi que la dépense à cette fin d'une somme n'excédant pas 15 964 989,80 \$, incluant les imprévus, les honoraires professionnels, les frais et les taxes nettes, et ce, conformément à l'Annexe A, laquelle fait partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 4 : MONTANT ET TERME DE L'EMPRUNT**

Afin de financer en entier le coût payé à même les sommes prévues à la subvention du MAMOT dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec – Municipalités, ainsi que la mise de fonds de la MRC représentant le solde des dépenses non subventionnées, le conseil de la MRC est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 15 964 989,80 \$, remboursable sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5 : AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil de la MRC est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 : SUBVENTION**

La MRC affectera à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

La MRC affectera également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



**ARTICLE 7 : DÉPENSES NON SUBVENTIONNÉES**

La MRC s'engage à assumer le solde des dépenses non subventionnées et engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt et affecte à cette fin sa part dans le Fonds de développement régional Romaine.

En cas d'insuffisance des revenus provenant de ce Fonds, la MRC pourvoira aux échéances annuelles de l'emprunt à même ses revenus généraux.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ : 17 MARS 2015;  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 30 AVRIL 2015;  
APPROBATION DU MINISTRE :  
PUBLICATION :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

Luc Noël,  
préfet

Nathalie de Grandpré,  
secrétaire-trésorière

**ANNEXE A**

Montant de la soumission (excluant les taxes) :	12 165 250 \$
Frais contingents (25 %) (excluant les taxes) :	3 041 312,50\$
Coût total du projet (excluant les taxes) :	15 206 562,50 \$
Taxes :	
TPS (5 %) :	760 328,13 \$
TVQ (9,975 %) :	1 516 854,61 \$
Coût total du projet (incluant les taxes) :	17 483 745,24 \$
Crédit de taxes :	
100 % : TPS (5 %) :	760 328,13 \$
50 % : TVQ (9,975 %) :	758 427,31 \$
Coût total du projet (taxes nettes) :	15 964 989,80 \$

**PROCÈS-VERBAL  
MRC  
de  
MINGANIE**



095-15

096-15

**5. La Copacte**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

**6. AFFAIRES NOUVELLES**

**6.1 Pacte rural**

Attendu que la MRC a établi la date limite pour recevoir des projets dans l'enveloppe territoriale du Pacte rural au 17 avril 2015;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire n'a toujours pas effectué le versement de cette enveloppe à la MRC;

En conséquence, il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur Frédérick Gagnon et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que la MRC de Minganie prolonge le délai établi pour recevoir des projets dans l'enveloppe territoriale du Pacte rural au 15 mai 2015.

**7. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est posée au conseil de la MRC.

**8. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement de clôturer la séance. Le préfet, monsieur Luc Noël, déclare la séance levée à 10h30.

**Le préfet,**

**La directrice générale et  
secrétaire-trésorière,**

**Luc Noël**

**Nathalie de Grandpré**

**PROCÈS-VERBAL**  
**MRC**  
**de**  
**MINGANIE**

